



**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Unité territoriale des Yvelines**

**Arrêté préfectoral n°2014321-0006 portant prescriptions complémentaires et
agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage de
véhicules hors d'usage
Société AMF (Achat Métaux Ferrailles) à Porcheville
Agrément n°PR 7800021 D**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, et notamment les titres 1 et 4 du livre V ;

**Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6
relatifs à la constitution des garanties financières ;**

Vu le code de la route et notamment son article R. 322-9 ;

**Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU
et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables
aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n°2712-1 ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux
opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à
l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1
du code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et
d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des
installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures
de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties
financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;**

**Vu les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral
d'autorisation d'exploiter n°08-220/DDD du 19 décembre 2008 modifié ;**

**Vu la demande présentée le 10 juillet 2013, complétée le 21 janvier 2014, par laquelle
Monsieur Pascal CROUTTE, gérant de la société AMF (Achats Métaux Ferrailles) dont le**

siège social est situé Ancien Chemin de Paris - Z.I de Limay-Porcheville - Porcheville (78440), projette d'exploiter une extension des activités de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, et des nouvelles activités de collecte de batteries usagées et de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, à la même adresse. A cet effet, il a présenté une demande d'autorisation, comprenant une étude d'impact, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

Activités soumises à autorisation :

N°2713-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques n°2710, 2711 et n°2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m² ; (A - 1)

N°2718-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques n°2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et n°2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t ; (A - 2)

N°2791-1 : Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques n°2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et n°2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ; (A - 2)

Activité soumise à enregistrement :

N°2712-1-b : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m².

Vu les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société AMF dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 10 juillet 2013 et complété le 21 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2014 portant ouverture d'une enquête publique du 10 juin au 11 juillet 2014 inclus sur la demande susvisée ;

Vu les certificats de publication et d'affichage dans les communes de Porcheville, Guitrancourt, Issou, Limay et Fontenay-Saint-Père ;

Vu le registre d'enquête ouvert dans la commune de Porcheville du 10 juin au 11 juillet 2014 inclus ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Issou et Limay en date respectivement des 24 juin 2014 et 26 juin 2014 ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 25 août 2014 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles du 22 juillet 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28 août 2013 et l'avis complémentaire du 7 mars 2014 ;

Vu l'avis de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 31 juillet 2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires – service urbanisme, bâtiments et territoires du 1^{er} août 2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires – service de l'environnement du 29 août 2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours du 1^{er} août 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de la séance du 14 octobre 2014 ;

Vu le courrier, en date du 22 octobre 2014, de transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que le montant des garanties financières prescrit par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires doit être actualisé avec l'extension des activités de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, et les nouvelles activités de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant, actualisée par l'inspection des installations classées pour le montant relatif à l'indice d'actualisation des coûts (α), est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties financières à 106 172,89 € TTC ;

Considérant que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières pour les nouvelles installations dès la mise en activité des installations, conformément aux dispositions des articles R.516-2 III du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à la délivrance d'un agrément pour la dépollution de véhicules hors d'usage à la société AMF (Achats Métaux Ferrailles) ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'agrément peut être délivré pour l'activité de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage pour une capacité annuelle de traitement de mille véhicules hors d'usage ;

Considérant que l'exploitant a indiqué par courriel du 5 novembre 2014n ne pas avoir de remarque à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 24 octobre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} :

La société AMF (Achats Métaux Ferrailles) dont le siège social est situé Ancien Chemin de Paris, ZI de Limay-Porcheville, Porcheville (78440), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune de Porcheville (78440), zone industrielle de Limay-Porcheville, ancien Chemin de Paris.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral de mise à jour des classements du 28 septembre 2012 est abrogé. Des arrêtés complémentaires pourront être pris pour fixer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 3 :

l'article 1.2 Nature des installations de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°08-220/DDD du 19 décembre 2008 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1 - Supérieure ou égale à 1 000 m ²	superficie totale de stockage sur une surface imperméabilisée de : 3950 m ²
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1 - Supérieure ou égale à 10 t/j	utilisation occasionnelle d'une pelle + cisaille crocodile (20 t/j)
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- Supérieure ou égale à 1 tonne	2 bennes de 3 m ³ de batteries usagées soit environ 6 tonnes
2712-1-b	E	Installation de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. 1 - Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b - supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Activité de dépollution de VHU sur une surface de 2000 m ²

Article 4 :

Conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, l'exploitant réalise une analyse du risque foudre sur ses installations de Porcheville avant le démarrage des nouvelles installations.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Article 5 :

L'article 3.1.3.2 Isolement du site de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°08-220/DDD du 19 décembre 2008 est remplacé par l'article suivant :

« Article 3.1.3.2 Isolement du site

Le réseau d'évacuation des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est équipé d'un obturateur à commande manuelle, de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé localement et actionnable en toute circonstance. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne. Ce dispositif dispose d'une capacité de rétention et de confinement de 268 m³.

Le système de rétention et de confinement doit être disponible :

- avant le démarrage des nouvelles installations,
- à tout moment et même en cas de perte du réseau électrique extérieur.

Article 6 :

L'article 3.1.6.3 Conditions particulières du rejet de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°08-220/DDD du 19 décembre 2008 est complété de la manière suivante :

« ajout du paragraphe suivant :

polluants spécifiques avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
<i>Indice phénols</i>	<i>0,3 mg/l</i>
<i>Chrome hexavalent</i>	<i>0,1 mg/l</i>
<i>Cyanures totaux</i>	<i>0,1 mg/l</i>
<i>AOX</i>	<i>5 mg/l</i>
<i>Arsenic</i>	<i>0,1 mg/l</i>
<i>Métaux totaux</i>	<i>15 mg/l</i>

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Une mesure des concentrations des différents polluants sus-visés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les polluants visés au point présent qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce

cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. »

Article 7 :

Un article 3.1.6.6 est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°08-220/DDD du 19 décembre 2008 de la manière suivante :

« Article 3.1.6.6 Mesure des PCB

Une mesure de concentration des PCB doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Cette mesure est effectuée sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

En cas de détection de PCB, l'exploitant en avise dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées. »

Article 8 :

Un article 3.1.6.7 est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°08-220/DDD du 19 décembre 2008 de la manière suivante :

« Article 3.1.6.7 Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions de l'article 4 du présent arrêté, doit se faire comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre 3.III Déchets de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19/12/2008. »

Article 9 :

L'article 3.IV.5 Contrôle des niveaux sonores de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°08-220/DDD du 19 décembre 2008 est remplacé par l'article suivant :

1. Article 3.IV.5 Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence six mois après le début des nouvelles activités de dépollution des VHU et de l'extension des activités de transit de métaux non dangereux par une personne ou un organisme qualifié.

L'exploitant transmet dès réception, le rapport de contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, accompagné des mesures prises pour respecter les valeurs mentionnées à l'article 3.IV.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°08-222/DDD du 19 décembre 2008 en cas de dépassements des seuils

L'exploitant réalise, au moins tous les trois ans, une mesure du niveau de bruit et de l'émergence par une personne ou un organisme qualifié. »

Article 10 :

un sixième alinéa est ajouté à l'article 3.V.2.4 Installations électriques-Mise à la terre de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°08-220/DDD du 19 décembre 2008 de la manière suivante :

« L'exploitant met en place un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation en énergie de l'ensemble des appareils manœuvrable, à partir d'un endroit accessible en permanence et signalé, pour permettre l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 11 :

L'article 3.V.7.1.4 Moyens externes de lutte contre l'incendie de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°08-220/DDD du 19 décembre 2008 est modifié de la façon suivante :

« Le deuxième alinéa du b) est remplacé par l'alinéa suivant :

- le réseau d'adduction fournit au moins 90 m³/h d'eau sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les besoins en eau nécessaires au fonctionnement éventuel des installations fixes du site pourront être pris sur le réseau d'adduction sous réserve que les sapeurs-pompiers disposent d'un débit de 90 m³/h en cas de sinistre.

Ajouter le paragraphe d) à l'article 3.V.7.1.4 Moyens externes de lutte contre l'incendie de la manière suivante :

d) **Zone de distribution de carburant :**

- doter au minimum l'aire de moyens de lutte contre l'incendie suivants :
 - un extincteur homologué 233 B,
 - pour l'aire de remplissage : un bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, une couverture spéciale anti-feu.
- Afficher au niveau de l'aire de stockage les prescriptions que doit observer l'usager notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu ainsi que l'obligation d'arrêt de moteur. »

Article 12 :

La société AMF (Achats Métaux Ferrailles) est agréée, sous le numéro PR 78 00021 D, pour exercer l'activité de stockage, dépollution, démontage ou découpage d'au maximum mille véhicules hors d'usage par an sur son site, Ancien Chemin de Paris, ZI de Limay-Porcheville, Porcheville (78440).

L'exploitant est tenu, dans le cadre de ces activités de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 13 :

La société AMF (Achats Métaux Ferrailles) est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 14 :

Le dépôt de véhicules non dépollués est limité à 25 véhicules maximum sur une surface n'excédant pas 250 m².

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Le gerbage des VHU pollués ou dépollués est interdit.

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

Article 15 :

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 30m³. Le dépôt est distant de plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Article 16 : Garanties financières

Conformément à l'article R.516-2-III du code de l'environnement, dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant doit transmettre au préfet un document attestant de la constitution des garanties financières pour les nouvelles installations (4958,96€ TTC).

Article 17 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Porcheville, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 18 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Porcheville, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 NOV. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Julien CHARLES

1° Dépollution des véhicules hors d'usage :

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesses, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1^{er} juillet 2013.

3° Traçabilité des composants et éléments démontés

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° contrôle de la destination des déchets

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° Déclaration annuelle

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R.543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. À partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° suivi des performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° suivi de l'équilibre financier de la filière

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° Respect du code de la route

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° Garanties financières

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° Prévention des pollutions et des accidents

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépouillés sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° Suivi du taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux

En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12°

En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R.543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R.543-160 du code de l'environnement.

13° Traçabilité des carcasses de VHU :

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° Attestation de capacité

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° Contrôle annuel par un organisme accrédité

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- **vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;**
- **certification de service selon le référentiel "traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants" déposé par SGS QUALICERT ;**
- **certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.**

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.